



## ARRETE DU MAIRE

### Port du masque obligatoire aux abords des établissements scolaires et périscolaires

N° 20201068

Le Maire de la Commune de SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-11 ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que le principe de précaution implique la mise en place de mesures effectives et proportionnées afin de prévenir tout risque de propagation de virus covid-19

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté ;

Considérant que, sur la commune de Saint-Nazaire-sur-Charente, la présence de nombreux parents et piétons aux abords des écoles, au contact d'une population potentiellement vulnérable, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions supplémentaires que l'intérêt public commande dans la localité,

Considérant que l'entrée de l'école s'effectue, depuis le 25 mai 2020, par 4 entrées différentes : entrée principale square de la république, portail bleu rue des écoles, portail gris rue des écoles et portail du city stade ;

#### ARRETE

**Article 1** - A compter du 2 novembre 2020, le port du masque est obligatoire pour les parents d'élèves et les accompagnateurs de plus de 11 ans, dans un périmètre de 50 mètres des écoles primaire et maternelles, de l'accueil périscolaire, Rue des écoles, square de la république et city stade.

**Article 2** - Sont notamment concernés par le présent arrêté les espaces d'attente devant les établissements scolaires et périscolaire les parkings de proximité.

**Article 3** - Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable, il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

**Article 4** - Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

**Article 5** - Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès aux secteurs précités.

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment, aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal (contraventions de 1ère classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 6** - Copie du présent arrêté est transmise

- à Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort aux fins d'exercice du contrôle de légalité

- la Directrice d'écoles

**Article 7** - Monsieur le maire est chargé de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage.

Ampliation est adressée à la Gendarmerie de Saint-Agnant, pour exécution du présent arrêté.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rochefort dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Nazaire-sur-Charente,

Le 28 octobre 2020.

Le Maire,

Sylvain GAURIER

